

hypothécaire ou un acheteur de bonne foi; l'article 75 du Bill qui prive une personne du droit d'interjeter appel aux tribunaux ou au ministre des Pêcheries pour obtenir que lui soient remis les biens confisqués si la confiscation n'est pas accompagnée d'une mise en accusation d'infraction criminelle et qui, par voie de conséquence, prive une personne non impliquée dans une accusation,—puisqu'elle est manifestement innocente,— de tout appel quelconque ayant trait à ses biens confisqués.

2. Si le ministre de la Justice, dans son rapport à la Chambre, signale que certaines dispositions de ce Bill sont incompatibles avec la *Déclaration canadienne des droits*, ce Bill pourra être modifié en conséquence afin que la *Loi sur les pêcheries* révisée ne renferme plus aucune suppression, diminution ou transgression des droits ou libertés fondamentales de l'homme.